

Commune de CAVIGNAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement Graphique Partie Nord 1/2

Mise en Révision du POS en PLU	Arrêt du Projet	Approbation du projet
05 Mai 2011	18 Février 2021	17 Février 2022

Date d'impression : 30/12/2021



Éléments de Patrimoine Protégé		
Numéro	Description / Lieu-dit	Section/Parcelle
1	Magnolia / Le Bourg	AI / 36
2	Chênes / Guindron	AC / 24
3	Magnolia / Le Bourg	AK / 119
4	Platane, Marronnier, Sequoia / Fond du Vergne	AC / 107
5	Calvaire / Les Pillets	Domaine public proche AB / 166
6	Tilleul bicentenaire / Le Bourg	AK / 132
7	Eglise / Le Bourg	AK / 157
8	Arbres / Le Bourg	AK / 123, 124
9	Puits / Le Bourg	Domaine public proche AK / 114
10	Lavoir / Guillaume	AI / 73
11	Chêne du square / Guillaume	AI / 101
12	Ancien relais de poste / Coutit	AW / 37
13	Lavoir / Bonin	AX / 27
14	Lavoir / Baudet	AT / 49
15	Façade / 1 rue des Pillets	AB / 142
16	Façade / 5 rue de la Gare	AC / 39
17	Façade / 14 rue des Pillets	AB / 215
18	Façade / 17 avenue de Paris	AW / 72
19	Façade / 19 avenue de Paris	AW / 73
20	Façade / 39 avenue de Paris	AK / 159
21	Façade / 41 avenue de Paris	AI / 60
22	Façade / 42 avenue de Paris	AI / 229
23	Façade / 54-56 avenue de Paris	AI / 23, 24
24	Façade / 55 avenue de Paris	AK / 99
25	Façade / 59 avenue de Paris	AK / 97
26	Façade / 61 avenue de Paris	AK / 171
27	Façade / 73 avenue de Paris	AK / 231
28	Façade / 79 avenue de Paris	AK / 220
29	Façade / 117 avenue de Paris	AB / 55
30	Façade / 134 avenue de Paris	AI / 56

Changements de Destination		
Numéro	Lieu-dit	Section/Parcelle
1	Godineau	AK / 172
2	Godineau	AK / 172
3	Le Peyrat	AW / 84

Liste des Emplacements Réservés				
Numéro	Désignation de l'opération	Demandeur	Section/Parcelle	Superficie (en m²)
1	Élargissement de l'emprise de la Rue de la Cornuelle (4m)	Commune	AL / 09, 13 AI / 75	1951
2	Élargissement de l'emprise de la Rue de Papon, partie Sud (4m)	Commune	AI / 39, 60, 63, 64, 66, 74, 83, 84, 85, 130, 131, 132, 134, 135, 191, 222, 225, 227, 228, 234, 236, 237, 238, 245, 246, 253, 289, 290, 291	3089
3	Création d'un cheminement doux entre l'avenue de Paris, la Rue du Taillis et l'espace vert du presbytère (bande de 2m)	Commune	AK / 119, 121, 124, 159, 169	209

Zonages

Zones Urbaines

- Peuvent être classés en zone U : les secteurs déjà urbanisés, les secteurs où les équipements publics, existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- UA** Cœur de ville, caractère affirmé, densité forte. Conservation de la mixité fonctionnelle (habitat, équipements collectifs, commerces et services)
 - UBa** Première extension du bourg originel, marquée par une mixité des fonctions urbaines, à densifier.
 - UBb** Seconde extension du Bourg, marquée par une mixité des fonctions urbaines, densification de l'existant encouragée.
 - UD** Hameaux constitués au sein desquels il est interdit de densifier afin de protéger l'identité paysagère de ces lieux-dits.
 - UE** Secteurs à vocation d'équipements d'intérêt collectif (sportif, scolaire, administratif, service à la personne, plein-air).
 - UYa** Secteurs à vocation d'activités économiques : artisanales et industrielles.
 - UYc** Secteurs à vocation d'activités économiques : commerciales et de services.
 - UYx** Secteurs à vocation d'activités économiques mixtes.

Zones Agricoles

- Peuvent être classés en zone A : les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- A** Terrains peu équipés supportant une activité agricole. Potentiel agronomique, biologique ou économique à protéger.
 - Ap** Secteurs à protéger, strictement inconstructibles, sensibles du point de vue environnemental. Secteurs de prairies permanentes.
 - AI** Secteur agricole à vocation de restauration et salle de réception démontables.

Zones Naturelles

- Peuvent être classés en zone naturelle et forestière : les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger.
- N** Terrains à dominante forestière, généralement non équipés, hameaux ou groupes de bâtis anciens. - Milieux naturels à protéger présentant un grand intérêt, notamment paysager, historique ou écologique - Bâtis disséminés en milieu naturel ou au sein des espaces ruraux, qu'il convient de ne pas développer.
 - Np** Secteur protégé, strictement inconstructible, correspondant à des zones sensibles du point de vue paysager, environnemental ou écologique.
 - Ni** Secteur naturel à vocation d'activités de loisirs et de plein-air. La construction d'équipements collectifs est autorisée sous réserve.

Zones à Urbaniser

- Peuvent être classés en zone AU : les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation
- 1AUy** Terrains à caractère naturel ou agricole ouverts à l'urbanisation à vocation principale de développement économique. Cette zone est urbanisable sous réserve d'un assainissement collectif propre au secteur. Raccordement à l'assainissement collectif après extension de la station d'épuration.
 - 2AU** Terrains intégrés à l'enveloppe urbaine ouverts à l'urbanisation à vocation principale résidentielle, dès lors que la capacité de la station d'épuration aura augmentée et sera adaptée au besoin.

Prescriptions

- Emplacements réservés (art. L.151-41 (1er et 2eme) du Code de l'Urbanisme)
- Espaces Boisés Classés (art. L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Éléments de patrimoine protégé (art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Changements de destination
- Loi Barnier : Bande de 100m depuis l'axe de la RN10, 30m en zone U et 1AUy (art. L.116-6 du Code de l'Urbanisme)

